

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 053/7-22

PERMIS DE STATIONNEMENT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DU 22 AOUT 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022

AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

(de 8h à 19h du lundi au vendredi)

BASE VIE

(du côté des numéros impairs entre les N°17 et N°21)

- VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.122-24 et L.2213-3,
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,
- VU l'instruction ministérielle (livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- **CONSIDERANT** la demande présentée par le SIPPEREC – Contact : Madame MOUSSALLAM Lisa
Tél : 06 27 56 88 17 - Courriel: lmoussallam@sipperec.fr,
- , *relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : rue Bernard 93260 LES LILAS*
- **CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, par une signalisation temporaire qui doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées, ainsi que sur les **stockages de matériaux, et base vie.**
- L'entreprise SOBECA 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville. et son chargé d'affaires Monsieur LEKRIM Farid Tél: 06 47 44 75 49 Courriel: f.lekrim@sobeca.fr ,
- Pour mettre en place une base vie temporaire avenue Georges Clémenceau pour le compte du SIPPEREC (**5 places entre le N° 17 et N° 21 du côté des numéros impairs**)
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour la sécurité du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : DU 22 AOUT 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE METTRE EN PLACE UNE BASE VIE TEMPORAIRE

- Le stationnement d'un véhicule poids lourds sera autorisé le temps de la pose et de l'installation de la base vie.
- Les stationnements seront interdits et seront considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.
Sauf aux véhicules du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 : **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants (SOBECA)

Fait aux Lilas, le 20 juillet 2022

*Le Maire délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,*



Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

25 JUIL. 2022